

Réponses transmises par l'arrondissement Ville-Marie aux questions de la commission en date du 7 juin 2006

- ❖ Tel qu'entendu lors des audiences publiques, veuillez nous fournir les modifications qu'il faudra apporter aux infrastructures (aqueducs et égouts) pour la réalisation du projet, et le cas échéant présenter les coûts additionnels que la Ville aura à supporter pour réaliser ces aménagements.

Les consultants en infrastructures nous indiquent que les infrastructures (aqueducs et égouts) sur la propriété de McGill ont été révisées et seront installées, même si l'agrandissement des estrades ne se réalise pas.

Le raccordement de ces infrastructures à celles de la Ville (avenue des Pins) serait sans impact sur ces dernières, qui auraient déjà les dimensions nécessaires. Il n'y aurait donc pas de coûts additionnels pour la Ville.

- ❖ Tel qu'entendu lors des audiences publiques, veuillez nous fournir la comparaison entre la superficie respective des zones d'abattage et de reboisement.

Au sujet de la comparaison entre la superficie respective des zones d'abattage et de reboisement, les consultants architectes paysagistes nous indiquent :

Zone affectée par le projet (superficies nécessaires à la construction des estrades et de la billetterie et à l'installation de l'écran : 1100 m²

Zone déboisée (idem estrades, billetterie et écran) : 850 m²

Zone reboisée, superficies nouvelles ou à densifier : 3600 m².

- ❖ Au paragraphe 690 du verbatim de la soirée du 24 mai, Mme Gorroz fait référence à un document concernant les critères d'évaluation du ministère de la Culture et des Communications du Québec. Veuillez nous fournir le document dont il est fait état dans cette réponse.

[Voir le document 3.25.](#)

- ❖ Au paragraphe 865 du verbatim de la soirée du 24 mai, Mme Gorroz parle du règlement P-16. Veuillez nous le faire parvenir.

[Voir le document 3.26](#)

- ❖ Selon le tableau comparatif que vous avez fourni, la hauteur des estrades sud autorisée par le projet de règlement serait de 36,60 m calculée à partir de l'avenue des Pins. La hauteur maximale autorisée par la réglementation existante se calcule-t-elle de la même manière ? Sinon, comment ?

La hauteur des estrades sud se calcule selon l'article 18 du R g.01-282   partir du point le plus  lev  de l'avenue des Pins. La hauteur maximale autoris e par la r glementation existante se calcule de la m me mani re, c'est- -dire   partir du point le plus  lev  de l'avenue des Pins.

Article 18 du r glement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-marie 01-282 :*«La hauteur en m tres ou en  tages d'un b timent ou d'une partie de b timent sur un terrain en pente bord  par plus d'une voie publique peut  tre  tablie du c t  de la voie publique la plus  lev e sur une profondeur de 35 m, calcul e   partir de la limite d'emprise de cette voie publique».*

- ❖ **En r ponse   la demande d'information sur les d bits de circulation projet s au futur carrefour des Pins / Parc, vous avez envoy  deux tableaux ne montrant que les d bits induits par un match des Alouettes. Quels sont les d bits totaux projet s au futur carrefour sans le match des Alouettes comme g n rateur de d placements ?**

Les d bits totaux projet s au futur carrefour sans le match des Alouettes comme g n rateur de d placement sont indiqu s en pages 16 et 17 du document intitul  *« Mise   jour de l' tude d'impact sur la circulation de la phase 2 du projet d'agrandissement du stade percival Molson »* juin 2005 (rapport d' tude) que vous avez d j  en main. Les deux tableaux envoy s pr c demment sont les figures 3.1 et 3.2 de ce m me document.